



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de com-  
munes du pays de l'Ourcq (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-015  
du 03/07/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 3 juillet 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq (77), reçue complète le 3 mai 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 juin 2024 ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordinatrice,

Considérant que :

- la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté de communes du pays de l'Ourcq (CCPO), qui regroupe vingt-deux communes<sup>1</sup> du nord de la Seine-et-Marne et dénombre 17 375 habitants<sup>2</sup>,
- elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
- le dispositif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire comprend 165 km de réseau : un réseau séparatif d'eaux usées de 84 km, un réseau séparatif d'eaux pluviales de 57 km et un réseau unitaire de 24 km (soit 15%) ;
- les eaux usées sont évacuées vers 19 stations d'épuration différentes. Certains de ces équipements présentent des dysfonctionnements (surcharge hydraulique, colmatage...) et des qualités de rejets non satisfaisantes ;

1 Armentières-en-Brie, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Étrépilly, Germigny-sous-Coulombs, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Le Plessis-Placy, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Vendrest, Vincy-Manoeuvre.

2 Source : INSEE 2020, recensement de la population municipale.

Considérant les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

- des zones présentant des enjeux de biodiversité (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff), sites du réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale (ZPS) et, zones spéciales de conservation (ZSC)) ;
- des périmètres de protection immédiate et rapprochée relatifs aux deux captages d'eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Etrepilly et du Plessis-Placy ;
- huit autres forages destinés à la consommation humaine dont la protection est en cours de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement actualisé vise :

- après avoir inventorié les dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux usées, à définir un programme hiérarchisé des travaux à mener sur l'ensemble du réseau, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et de mettre en conformité les systèmes de collecte ;
- après avoir recensé les désordres liés au réseau d'eaux pluviales, à réaliser des travaux pour limiter les débordements, notamment par la mise en place d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ;

Considérant les éléments complémentaires suivants :

- le territoire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) comprend 789 installations d'assainissement non collectif (ANC) ;
- le projet de zonage d'assainissement prévoit la mise en place d'un assainissement collectif dans le bourg du Plessis-Placy qui compte actuellement 83 installations en ANC, les 47 habitations des autres secteurs étant maintenues en assainissement non collectif ;
- seules 60 % des installations en assainissement non collectif ont fait l'objet d'un contrôle ; parmi elles quatre sur cinq étaient non conformes ;
- le diagnostic de de l'ensemble des installations et la vérification de la compatibilité sanitaire de ces installations avec les captages d'eau destinée à la consommation humaine des communes n'a pas été effectué ;

Considérant que le projet de zonage pluvial :

- prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle autant que possible et de limiter le débit de fuite en cas de rejet nécessaire dans le réseau public d'eaux pluviales ;
- est fondé sur une cartographie des sols indiquant les secteurs plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux de pluie, au regard de leur capacité d'infiltration du sol, de la présence de gypse ou de cavités souterraines, de zones du plan de prévention du risque mouvement de terrain ou de zones de vigilance vis-à-vis des pratiques agricoles, du risque d'inondation.
- définit, sans en tirer de conclusions opérationnelles trois zones :
  - les zones à faibles contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial ;
  - les zones à fortes contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial (zones où les réseaux d'assainissement pluvial sont saturés) ;
  - les zones périphériques et zones agricoles.

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes du pays de l'Ourcq est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

**Décide :**

**Article 1er :**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 3 mai 2024 est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment la justification du maintien de certains secteurs en ANC alors qu'il n'a pas été apporté d'informations montrant leur situation de conformité permettant d'éviter des incidences négatives sur l'environnement et l'existence de dispositifs potentiellement non conformes d'ANC dans des périmètres de protection relatifs à la ressource en eau.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de l'Ourcq est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 03/07/2024 où étaient présents :**  
**Isabelle BACHELIER-VELLA, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, présidente par intérim, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
la présidente par interim



**Sabine SAINT-GERMAIN**

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>